



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLE SERVICES  
TECHNIQUES

ANTENNE  
ADMINISTRATIVE ET  
COMPTABLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 13 FEV. 2012

## ARRETE

**Interdisant la recherche de mines de gaz, d'huile, ou pétrole dits de schiste ou de marne à des fins d'expérimentations, de recherches scientifiques, d'exploration ou d'exploitation quelle qu'en soit la technique**

N° Départ : 260/2012/42/DST/AAC/AL

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** la charte constitutionnelle de l'environnement, et particulièrement ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 6 et 7 qui prévoient respectivement :
- Article 1<sup>er</sup>. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.
- Article 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.
- Article 3. - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.
- Article 5. - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.
- Article 6. - Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.
- Article 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. ;
- Vu** la loi n° 2005- 205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 ou Loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement modifiant – en son article 1 – la constitution du 4 octobre 1958 et en son article 2, La Charte de l'environnement de 2004 ;
- Vu** la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et en particulier son article 2 ;

- Vu** l'intégration de l'accord de Copenhague à la convention sur le climat, lors de la conférence de Cancún sur le climat de décembre 2010 ;
- Vu** la directive 2003/4/CE du parlement Européen et du conseil ;
- Vu** le décret 2002-1187 portant application de la convention Aarhus ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et particulièrement ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-4, L.2212-5 qui confie au Maire, titulaire des pouvoirs de police municipale, le soin notamment d'assurer la sécurité et la salubrité publique ainsi que de prévenir les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature ;
- Vu** la loi n° 2011-835 du 14 juillet 2011 adopté par le parlement et interdisant la « fracturation hydraulique » pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- Vu** La délibération du 26 janvier 2012 interdisant l'exploration et l'exploitation de gaz de schiste sur la commune de Solliès-Pont ;
- Considérant** que les objectifs de la lutte contre l'effet de serre et la nécessité de diminuer les émissions de gaz à effet de serre apparaissent contraire avec le développement de l'exploitation des gisements de gaz non conventionnels dit « gaz, huile ou pétrole de schiste ou de marne » ;
- Considérant** que cette exploitation conduira inexorablement :  
- à une augmentation des émissions de CO2,  
- à ralentir le développement des énergies renouvelables,  
- à diminuer l'espoir de l'engagement de la communauté internationale dans une deuxième période du protocole de Kyoto lors de la conférence de Durban en 2011 ;
- Considérant** que l'arrêté accordant un permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux a été pris sans aucune concertation et information des élus locaux et populations concernés, en méconnaissance manifeste du principe de participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement défini à l'article 7 de la Charte constitutionnelle de l'environnement ;
- Considérant** que la technique dite de « fracturation hydraulique », nécessaire à l'exploration et l'exploitation des gisements de gaz non conventionnel dit « gaz, huile ou pétrole de schiste ou de marne », requiert d'importantes quantités d'eau, l'utilisation de nombreux produits chimiques et la mise en place de nombreux sites d'exploitations ;
- Considérant** les risques avérés de pollution de l'environnement et en particulier d'atteinte à la ressource en eau, à la qualité de l'air et de mitage du paysage induits par cette technique ;
- Considérant** les risques avérés pour la santé ;
- Considérant** l'incompatibilité des activités minières projetées avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et que ces programmes sont élaborés collectivement avec l'Etat ;

- Considérant** d'une part que des opérations de forage dans le but d'extraire du gaz de schiste dans la commune pourraient exiger des quantités d'eau très importantes ; et qu'il n'existe aucune garantie permettant de s'assurer du contenu réel de l'eau d'après-forage et que des produits chimiques/métaux lourds peuvent en faire partie ;
- Considérant** d'autre part que l'usine d'assainissement des eaux n'a pas été conçue à cet effet et qu'un tel usage pourrait créer des problèmes importants, tant pour qui est de la quantité d'eau que les effets de sa contamination possible ;
- Considérant** la technique dite de « fracturation hydraulique » peut entraîner une pollution irréversible sur les réserves en eaux superficielles et souterraines, jusqu'aux nappes dites « phréatiques » ;
- Considérant** que l'usage de camions vibreurs peut entraîner des dommages irréversibles dans les sols et les sous-sols ;
- Considérant** que les activités minières projetées sont incompatibles avec les objectifs de la Commune pour l'atteinte du bon état ou la non dégradation des ressources en eau ;
- Considérant** qu'une telle activité minière est également en totale contradiction avec les objectifs de développement économique local fondé sur les activités agricoles et touristiques, celles-ci constituant la première source de revenus et d'emploi de la commune ;
- Considérant** que ce type d'exploitation n'est pas acceptable sur le territoire de la commune, qui bénéficie d'une biodiversité particulièrement riche et d'un environnement exceptionnel qui méritent tous nos efforts et notre attention et ici notre prudence :
- d'une part, parce que la commune tire son alimentation de la ressource aquifère locale, le captage des Sénès,
  - d'autre part, parce que l'économie repose en partie sur l'attrait touristique grâce à un environnement et des paysages préservés,
  - enfin, parce que nous nous devons d'être particulièrement attentifs au maintien de la qualité de l'environnement, des paysages et du cadre de vie, chers aux habitants de la commune.
- Considérant** la nécessité pour le département du Var spécifiquement, de préserver ses terres agricoles, ne représentant naturellement moins de 20 % de sa superficie, pourcentage inférieur à la moyenne nationale. Une surface agricole qui contribue à l'économie varoise avec sa production de vin de renommée mondiale.
- Considérant** que la poursuite de production d'énergie à base de produits fossiles est antinomique avec les objectifs de la diminution des gaz à effet de serre dans l'atmosphère. La filière gaz de schiste contredit tous les accords internationaux visés par la France dans le cadre de la protection de la planète et du développement durable, ainsi que ses engagements pris dans le cadre du Grenelle de l'environnement, faisant ainsi courir un risque majeur aux générations futures.

## arrête

- Article 1** : Les forages pour l'expérimentation, l'exploration et l'exploitation de gisement de gaz, huile et pétrole de schistes ou de marne par la technique de la « fracturation hydraulique » ou toute autre « technique alternative » sont interdits sur le territoire de la commune.
- Article 2** : L'usage et la circulation de camions-vibreux sont interdits sur le territoire de la commune.
- Article 3** : L'eau communale, potable ou non potable, ne peut pas être utilisée aux fins de l'expérimentation, l'exploitation ou l'exploration liées au gaz, huile et pétrole de schiste ou de marne. Les éventuelles eaux d'après-forage, prélevées à une source extérieure au territoire communal, ne peuvent pas être traitées dans les installations de traitement qui reçoivent les eaux de la commune.
- Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
- Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.
- Article 6** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- monsieur le premier ministre,
  - monsieur le ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,
  - madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
  - monsieur le préfet de Var

Le maire,

Docteur André GARRON



- Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission en Préfecture le
  - la publication le
  - la notification le